

Declaration du Roy  
 Pour l'execution de certaine  
 ordonnance & Statut par le  
 Parlement Convenu le  
 meisme des orfeures de Paris

Du 19 may 1429.

Henricus dei gratia francorum  
 & Anglia rex uniuersis presentibus & futu-  
 ritatis inspecturis salutem notum  
 facimus quod nos ad supplicationem  
 procuratoris nostri de registria Curie  
 nostre Parlamenti Curie extrahere  
 fecimus quasdam ordinationes minis-  
 terium & officium aurifabrorum  
 & oris morum concernentes per eandem  
 nostram Curiam factas & nuper in ea  
 publicatas quarum tenores subsequuntur.

Bonne Occasion de & grandes fautes  
que les cours de Cartemens a voullé  
ou plusieurs Coutures & autres  
ouures d'or feuillé & autres d'ou  
mercur de Paris qui s'en Excusent  
d'ou & d'ou feuillé qui les ont fait  
et vendue et a fin d'Escheuer que  
Semblable & ou greigneur & d'ou  
n'adviennent autem d'avenir l'adieu  
vous a ordonné et ordonne ce qui s'en  
suit.

Premièrement que dorénavant  
tous d'ou feuillé signent de leur poinçon  
avant la brunissure toutes coutures  
d'or et d'argent et autres ouures  
d'ou feuillé qu'ils feront en leur piece  
d'ouelle qui bonnement se pourront  
signer et ou leur poinçon se pourra  
avoir en telle maniere que l'on  
pouira connoître leur poinçon  
d'un marc d'argent gros

## Amende

Item La cour deffend a tous  
merciers et marchands de fouries  
que telles ceintures et autres ouvrages  
d'or et d'argent qui bonnement se  
pourront signer de n'achettent de  
ce faire sans estre signés sur  
semblable vermeil sur marc d'arg.

Item Sil adviens qu'on ceinture  
ou autres ouvrages de fouries qui  
seront signés comme dit est lors  
trouve faite de loy en telle maniere  
qu'elles ne soient que de vermeil  
ou au doigt ou l'oeuvre sera confisquée  
sans encores en la possession de  
l'oeuvre en se payera l'oeuvre  
amende amende arbitraire et si  
l'oeuvre est de vermeil de bronze ou  
fin en hors seremois et sera gardée  
quant a l'oeuvre le seigneur  
Royaux touchant ce fait en matière

D'orfeure.

Item Si les Ceintures et autres Ouvures d'orfeure signées ou ja vendues en trouvee en la possession d'aucun mercier ou marchand d'orfeure si elle est trouvee non etee de bon a loy selon les ordonnances Elle sera cassée sans autre peine quand au mercier ou marchand si il n'est trouvé estre participant de la faulle de l'orfeure auquel cas il sera puny d'amende arbitraire.

Item En quant aux Ceintures d'arg. Et autres ouvrages d'orfeure qui bonnement ne se pourront signer La Cour ordonne que si l'on y trouve telle et grande faulle qu'il les ne soient qu'a usage d'emeire feu seulement ou au de plus icelle Etant en vele en la possession de l'orfeure, seront confisqués Elle sera oute

L'orfèvre puny d'amende arbitraire  
 et si elles sont trouvées en la possession  
 du mercier sera aussy la œuvre confisquée  
 et le mercier ne se nommer en prison  
 le faiseur d'elle. Et auquel cas aussy  
 L'orfèvre qui sera prouvé l'avoir faite  
 payera au Roy le pris et estimation  
 d'elle et ceinture ou autre œuvre avec  
 l'amende arbitraire.

Item de Esmerle Ceinture ou autre  
 ouvrage d'orfèvre. On trouve moult  
 fautes d'aloys. On a scauoir quelle  
 soient au dessein de v. fin et au dessein  
 de remède seront gardées. Et ord.

sur ce fautes, quant aux orfèvres, et  
 quant aux merciers la œuvre sera  
 cassée sans paiement. Et a ce regard.

Item et quant aux Ceintures et  
 autres œuvres d'orfèvre vieilles  
 qu'aucun gent qu'orfèvre portent  
 vendre aux merciers et marchands.

D'orfèvre, veus merciers et marchands  
le pouront acheter, pour les Casser  
mais ils ne le pouront Exposer en vente  
si Elle ne soit de bon aloi et de poids  
Le Remède ordonné par les dits  
ordonnances en fait on trouve qu'il y a  
faute Elle est donc Casée.

Item La Cour Enjoint aux Grands  
m<sup>rs</sup>. de la Couronne ou Roy que selon  
les Ordonnances Royales faites sur  
le fait d'orfèvrerie il ne reçoivent  
Doresnavant aucun autres matières d'or  
métier d'orfèvrerie Soit grossier ou  
Menuisier s'il n'est approuvé et  
Cemoigné Sufisants par les m<sup>rs</sup>.  
gardes ouviés métiers et qu'il leur baillie  
et plaigne de dix marcs d'argent s'il  
n'est de bon bien résolvant en de  
aucun en y a qui n'oyent fait le  
serment au dit amers baillie la dite  
caution aux d. Grands m<sup>rs</sup>. leur parents

faire le bailleur.

Item que les dits generaux maistres & Des moynes visissent diligemment les oeuvres d'orfèvre en quel que lieu de Paris que trouver les pourront ordonner pour vendre.

Lequel en public en Parlement après le arrest le 23<sup>e</sup> jour de mars l'an 1527. avant paque.

Item Suo la requete baillie eandem par Louis parle. & orfèvre de Paris Suo & Impetration de Certame. & ordonnance Foucheau Le metier d'orfèvre Enregistree & expedee. & ordonne, et que le & orfèvre qui non est approuve en temoigner suffisant par le garde ou vis maier d'orfèvre aux gen. d'aus & H<sup>es</sup> de. & moynes ne par eux recue on baillans caution selon le ordonnance Royaux, avant & qu'ils puissent ouurer comme m<sup>es</sup>.

Droit mettes d'or fuisse & soient par?  
Le dit garde & examiner dans sur  
L'annuete dont ils donnent ouure  
que sur la facon, & en a savoir  
a quantite de moidre & grant de  
Dont ont ouure en l'ite & auent d'allage  
Leur argent & en faire Essay & que  
& sachent faire un chef d'ouure en  
Les quelle garde & informeront  
Deuement de la Royaute & yru homme  
d'iceux or fuisse, en l'ite & ont bien  
refectant ou non & en fait ceux qui  
par le dit garde & sont & rroue  
en temoigne & Royaut & en l'ite &  
pour tenir forge & oure mether & ont  
A ceux par le dit generaux marcher  
(de monnoyes en leur bailant)  
pleige de dix marcs d'argent & fil  
ne sont trouue & estre tres bien  
de l'ite & en leur sera baillie  
Le prison de parir & de fleur

ex Libris Couronnees et au fontee semis  
 D'Heur de France fait en prononce  
 au Parlement le 7<sup>e</sup> may Lan 1489.

Quelcun generalibus et magistris  
 Monetarum nostrarum pariter preposito-  
 que pariter vel que locum Tenenti  
 nec non primo dicti Parlamenti nostro  
 Postario vel Seruienti nostro Super  
 hoc requirendo et ceteros ipsorum  
 qui Super hoc requiretur exprois  
 ad eum pertinere committimus  
 et mandamus quatenus ordinacione  
 prefcripta Executioni de bita  
 remandem ac Tenere et obseruari  
 faciant, quos nonerim Compellendos  
 ad hoc vultiter et debite compellendo  
 ab omnibus autem iusticiariis et  
 Subditis nostris dictis generalibus  
 Magistris pariter que vel locum  
 Tenenti nec non Postario vel seruienti

Et deputandis a se ipsis de quolibet  
eorum in hac parte parari volumus  
Et habemus Datum Parisius in  
Parlamento die 19<sup>te</sup> maj<sup>is</sup> anni  
Domini 1429 a regni nostri.